

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 4485)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 60

présenté par
M. Henriet

ARTICLE 6

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« L'autorité académique garantit à chaque école l'assistance administrative et la mise à disposition des outils nécessaires à la rédaction du plan de prévention des risques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux soutenir les écoles dans la rédaction des plans de prévention des risques. En effet, si l'implication de l'école dans la rédaction du plan de prévention des risques est déterminante, il est essentiel qu'elle puisse bénéficier de l'assistance administrative et des outils de l'autorité académique dès le début du travail de rédaction du plan.